



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le

N/Réf. : D-26-018349

Le ministre du travail et des solidarités

à

Madame la présidente de la commission des
accidents du travail et maladies professionnelles,

Messieurs les vice-présidents de la commission des
accidents du travail et maladies professionnelles,

Mesdames et messieurs les membres de la
commission des accidents du travail et maladies
professionnelles

Objet : Position des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel membres de la CATMP concernant le redressement de la trajectoire financière de la branche AT/MP

Dans le contexte de l'effort de redressement des comptes publics souhaité par le Gouvernement, la situation financière de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du régime général fait l'objet d'une attention particulière. En effet, excédentaire jusqu'en 2024, la branche AT-MP est désormais déficitaire (-0,2 Md€ en 2025 et -1 Md€ en 2026) et si aucune mesure n'est prise, elle le sera davantage dans les années à venir (-1,5Md€ en 2027).

Comme vous l'avez noté la progression des dépenses est principalement portée par le dynamisme persistant des indemnités journalières (+10,6% en 2025 après +10,1% en 2024) dont la part dans les prestations versées (45%) est pour la première fois supérieure à celle des prestations versées au titre de l'incapacité permanente (40%). A cet égard, vous rappelez les travaux que vous avez réalisés conjointement avec le conseil de la CNAM au printemps dans le cadre de la « mission indemnités journalières » et les propositions que vous avez faites pour mobiliser encore davantage le levier de la prévention des risques professionnels.

Le Gouvernement partage cette priorité comme en témoignent les orientations déjà retenues par la convention d'objectif et de gestion de la branche pour la période 2023-2028 qui consacre son premier axe au renforcement de la prévention des risques professionnels pour la rendre plus efficiente, de même que, plus récemment, le plan santé au travail 2026-2030 lancé le 5 juin 2026 à l'issue d'un travail de co-construction avec les partenaires sociaux et institutionnels.

Le Gouvernement a donc pris connaissance avec grand intérêt des conclusions de vos travaux interbranches et a mandaté les équipes de la direction de la sécurité sociale et de la direction des risques professionnels de la CNAM pour travailler en lien avec la CATMP à leur opérationnalisation. En cohérence, le Gouvernement proposera dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale une mesure destinée à renforcer la coordination entre médecin traitant, médecin conseil et médecin du travail pour améliorer le parcours de prise en charge des assurés, et faciliter un retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

Alors qu'en 2026, la moindre baisse de la cotisation employeur a contribué à hauteur de 400 M€ à l'effort de redressement des comptes de la branche, elle n'a pas permis un retour à l'équilibre. Dans ce contexte, des mesures complémentaires produisant des effets dès 2027 doivent désormais être prises afin de restaurer durablement la soutenabilité financière de la branche, sans remettre en cause l'amélioration de l'indemnisation de l'incapacité permanente votée par le Parlement, à la suite de l'accord national interprofessionnel AT-MP du 15 mai 2023.

Dans cette perspective, j'ai souhaité recueillir vos propositions de mesures pour réaliser une économie de 800 M€ dès 2027. Par courrier transmis le 27 juillet, votre commission m'a fait part des conclusions de la réflexion que vous avez conduite. Je tiens tout d'abord à saluer la grande qualité des travaux réalisés et vous adresser mes sincères remerciements pour le sérieux avec lequel cette démarche a été menée ainsi que pour les propositions qui en résultent.

S'agissant des mesures susceptibles de contribuer à brève échéance au redressement de la trajectoire financière de la branche, vous m'avez fait part de votre appréciation sur plusieurs pistes de mesures envisagées par le Gouvernement.

Concernant les indemnités journalières, et conformément à vos conclusions, le Gouvernement a décidé d'écarter un alignement du plafond d'indemnisation temporaire ATMP sur celui des indemnités journalières maladie. Il retient à la place un plafonnement à 1,8 SMIC permettant de préserver une prise en charge des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sensiblement plus favorable que celle applicable au titre du risque maladie (1,4 SMIC), tout en dégageant une économie de l'ordre de 270 M€ dès 2027. Sur la base des données disponibles en 2025, 14% du total des arrêts ATMP seraient affectés, représentant 28% de la dépense. Pour l'essentiel des assurés concernés - ceux dans le champ d'application de la loi de mensualisation - cet abaissement sera, en outre, compensé par le complément employeur, traduisant un effort de responsabilisation accru des entreprises au sein desquelles se produisent les sinistres.

Vous serez donc saisis prochainement d'un projet de décret en Conseil d'Etat, prévoyant pour les sinistres, intervenant à compter du 1^{er} novembre 2026, une mise en œuvre de cette mesure qui contribue à l'effort indispensable de redressement des comptes sociaux, tout en préservant les principes fondateurs de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Pour mieux accompagner les assurés concernés par la mesure et conformément à votre demande, je souhaite en parallèle que la CNAM conduise une réflexion pour les intégrer dans les dispositifs d'accompagnement existants à destination des assurés en arrêt de travail. Vous trouverez en annexe à ce courrier des éléments relatifs aux populations concernées par cette mesure.

Par ailleurs, la mesure de fiscalisation intégrale des indemnités journalières AT/MP en projet de loi de finances, dégagera une économie supplémentaire de l'ordre de 285 M€ en 2027. Je vous confirme que le Gouvernement ne conçoit pas que ce produit puisse être affecté autrement qu'au rétablissement de la situation financière de la branche. J'ai, à cette fin, demandé à la direction de la sécurité sociale d'engager les travaux permettant d'assurer la traduction de ce gain, via les cotisations sociales, au bénéfice des comptes de la branche.

Concernant les mesures relatives à la tarification du risque professionnel dans le secteur du social et médico-social, je prends note de votre engagement à initier des travaux dès le mois de septembre prochain. Dans le prolongement des recommandations de l'IGAS dans son rapport de juillet 2025 publié en février 2026 sur le volet de la stratégie de réduction des risques professionnels afin de renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie, je partage la nécessité de renforcer les efforts de prévention dans ce secteur. A cet égard, la mise en place d'un accompagnement renforcé au travers des dispositifs de la branche devra permettre d'agir efficacement sur la sinistralité du secteur.

Je rejoins également votre proposition de définition d'un calendrier de mise en œuvre progressive de l'application des règles de tarification de droit commun. Celui-ci devra toutefois rester circonscrit dans la temporalité de l'actuelle convention d'objectifs et de gestion. Dans ce cadre, dès l'engagement de vos travaux j'ai demandé à la CNAM de fournir à votre commission un appui technique permettant d'éclairer l'ensemble des effets d'une telle mesure.

La mesure relative à l'application de la tarification au niveau de l'entreprise pourra contribuer dès 2027 à l'effort de redressement à hauteur de 288M€ tout en produisant des effets positifs en termes de prévention ainsi que le montre les données de sinistralité de la région Alsace-Moselle qui applique cette règle depuis 2012. Les effets de cette mesure pourront vous être présentés par la CNAM lors de la prochaine réunion de votre commission.

Vous interrogez enfin la progression du transfert opéré vers la branche maladie au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles. Comme vous le soulignez, le transfert au titre de la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles n'a pas vocation à constituer une variable d'ajustement budgétaire. Il vise à tenir compte des travaux de la commission d'évaluation, composée d'experts scientifiques indépendants et présidée par un magistrat de la Cour des comptes, qui a remis son rapport au Parlement et au Gouvernement à l'été 2024.

Depuis la remise du rapport en 2024, le Gouvernement a défini une trajectoire permettant de converger en 2027 vers la borne basse de l'estimation de la commission de sous-déclaration – comme cela était le cas pour la précédente évaluation (entre 1,2 et 2,1 Md€ en 2021) - afin de prendre en compte l'actualisation des évaluations par la Commission de la prévalence des pathologies d'origine professionnelle insuffisamment déclarées au titre de la législation sur les risques professionnels, pour un préjudice estimé de 2 à 3,8 milliards d'euros pour l'assurance maladie.

Toutefois, au-delà de ce transfert financier, qui reflète une situation qui ne peut qu'être déplorée, au premier titre pour les victimes qui sont privées de la protection instituée à leur endroit, je suis particulièrement attentif à la mise en œuvre des recommandations faites par la commission pour endiguer ce phénomène et prendrai connaissance avec intérêt des propositions que votre commission pourrait formuler en la matière.

Je tiens à nouveau à vous remercier très sincèrement pour la qualité de vos travaux, sur lesquels le Gouvernement pourra s'appuyer pour prendre des mesures de redressement rapides en vue d'assurer la soutenabilité de la branche tout en préservant ses principes fondateurs. Je sais pouvoir compter sur l'engagement de votre commission pour poursuivre, aux côtés de l'État et des services de la CNAM, les travaux nécessaires à la préservation durable de l'équilibre financier de la branche et au renforcement de la prévention des risques professionnels.



Jean-Pierre FARANDOU

Annexe – Population concernée par la mesure de plafonnement des IJ AT-MP à 1,8 SMIC

Pour mémoire, L'IJ ATMP est calculée sur la base d'un **salaire journalier de référence (SJR)** correspondant au salaire brut perçu le mois précédant le début de l'arrêt de travail divisé par 30,42 (L.433-2 CSS).

Ce salaire journalier de référence ne peut pas dépasser, pour 2026, un **plafond de 400,82 €** (0,834% du Plafond annuel de la sécurité sociale 2026) conformément aux articles L.433-2 CSS et R433-2 du code de la sécurité sociale.

- Le montant de l'indemnité connaît **deux taux de remplacement** selon la durée de l'arrêt :
 - **Du 1er au 28e jour d'arrêt**, l'IJ correspond à **60 % du salaire journalier de référence** (L. 433-2 et R. 433-1 CSS) : au maximum **240,49 € / jour**
 - **A partir du 29e jour d'arrêt**, l'IJ correspond à **80 % du salaire journalier de référence** pour l'arrêt de travail à partir du 29ème jour (R. 433-3 CSS) : au maximum **320,66 € / jour**

Le code du travail (L.1226-1 et D.1226-1 CT) prévoit un **complément employeur** :

- Il bénéficie aux salariés ayant au moins une année d'ancienneté
- Sont exclus : salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents, salariés temporaires
- Maintien de salaire à **90%** de la rémunération brute **pendant les 30 premiers jours**, puis aux **deux tiers de la rémunération** pendant les **30 jours suivants**
- Les dernières évolutions des conditions de versement du complément employeur ont été à l'initiative des partenaires sociaux dans le cadre de l'ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail (article 5) et sa transposition, dans lequel ils ont souhaité réduire le délai de carence ainsi que la condition d'ancienneté requise.

Focus sur les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté

A partir des données de la « Base tous salariés » de l'Insee, il est possible d'évaluer à 400 000 postes l'ordre de grandeur des salariés en contrat depuis moins d'un an avec un salaire mensuel supérieur à 1,8 Smic. **Ces données ne montrent pas la part de ces salariés en arrêt de travail ATMP.**

Focus sur les salariés hors champ de la loi de mensualisation (exclus du bénéfice du complément employeur)

Intérimaires

Parmi les 48 000 arrêts de travail AT-MP ayant débuté en 2024 pour des salariés des établissements relevant du code NAF 78.20Z – Activités des agences de travail temporaire, **environ 1 600 présentent un salaire brut mensuel de référence supérieur à 1,8 SMIC, soit un peu plus de 3 % des arrêts.**

Nb : L'analyse est menée au niveau des arrêts et non des bénéficiaires. Ce choix méthodologique est justifié par la succession de missions caractéristique de l'intérim, qui entraîne des variations de rémunération plus fréquentes que pour les salariés en contrat continu.

Intermittents du spectacle

Pour les intermittents du spectacle, les indemnités journalières versées au titre d'un accident du travail ou de trajet sont calculées sur la base des revenus perçus au cours des douze mois civils précédant l'accident.

Selon l'étude de France Travail¹, les intermittents du spectacle ont perçu en moyenne 827 € bruts par mois en 2024 (masse salariale rapportée aux effectifs salariés), soit environ 0,5 SMIC brut mensuel moyen de 2024 (calculé sur la base du SMIC moyen annuel, compte tenu des deux revalorisations intervenues au cours de l'année).

- **Spectacle vivant** : l'étude de France Travail fait apparaître un salaire brut moyen mensuel de 592 €, soit environ 0,3 SMIC.
- **Audiovisuel** : l'étude de France Travail estime le salaire brut moyen mensuel à 835 €, soit environ 0,5 SMIC.

¹https://www.francetravail.org/files/live/sites/peorg/files/images/Statistiques%20et%20analyses/Intermittents/si_25.029_intermittents_2024.pdf